



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/1999/7
19 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
A. Mandat	1 - 2	2
B. Objet de la présente note	3	2
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en oeuvre	4	2
II. FONCTIONNEMENT DES LIENS INSTITUTIONNELS DANS LA PRATIQUE	5 - 10	3
III. RECOMMANDATION	11 - 12	4
IV. QUESTIONS CONNEXES À EXAMINER PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA CINQUIÈME SESSION	13 - 14	4
A. Personnalité juridique	13	4
B. Accord concernant le siège	14	4

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa première session, la Conférence des Parties, dans sa décision 14/CP.1¹, a décidé notamment que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme. La Conférence des Parties a également pris note des arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention et les a provisoirement acceptés. La Conférence des Parties a décidé en outre d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties.

2. De même, l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 2 de sa résolution 50/115 du 20 décembre 1995, a notamment approuvé les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision adoptée par la Conférence des Parties à sa première session, et elle a prié le Secrétaire général d'examiner le fonctionnement de ces liens institutionnels avant le 31 décembre 1999, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les deux parties pourraient juger souhaitables et de lui rendre compte à ce sujet.

B. Objet de la présente note

3. La présente note contient un rapport succinct sur les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et leur fonctionnement pratique. Les questions connexes à examiner par la Conférence des Parties à sa cinquième session sont également présentées.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

4. L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre souhaitera peut-être, à sa dixième session, formuler une recommandation sur les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et la soumettre à la Conférence des Parties à sa cinquième session pour adoption. L'Assemblée générale pourrait tenir compte d'une telle décision à sa cinquante-quatrième session en adoptant à son tour une décision sur le même sujet. Afin de faciliter l'action de l'Assemblée générale, il serait souhaitable qu'une telle décision soit adoptée par la Conférence des Parties dès le début de sa cinquième session.

¹Voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

II. FONCTIONNEMENT DES LIENS INSTITUTIONNELS DANS LA PRATIQUE

5. Les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ont pour origine le fait que les secrétariats spéciaux et provisoires dont est issu le secrétariat permanent relevaient administrativement d'un département du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, pendant les cinq premières années, les services de secrétariat nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention ont été fournis dans le cadre de l'ONU conformément aux règles et pratiques de l'Organisation, avec l'appui et la coopération de divers départements, programmes et institutions du système des Nations Unies, ce qui a permis également l'accès aux processus intergouvernementaux connexes. Lorsqu'on s'est interrogé sur la nature du secrétariat permanent de la Convention, il a été jugé souhaitable de maintenir ce type d'arrangement en raison de ses nombreux avantages. En conséquence, des liens institutionnels officiels ont été proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et acceptés par la Conférence des Parties dans sa décision 14/CP.1.

6. Le secrétariat de la Convention est dirigé par le Secrétaire exécutif, qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau. Des pouvoirs très nombreux sont délégués au Secrétaire exécutif qui rend compte au Secrétaire général des questions administratives et financières par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion et des autres questions par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

7. Les aspects administratifs de ces liens prévoient que le secrétariat de la Convention doit être administré selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies en matière de personnel et de questions financières, ce qui évite aux Parties à la Convention d'avoir à définir leurs propres règles. Cet arrangement avantageux d'un point de vue économique s'applique également à d'autres questions comme les droits du personnel, les normes de classement des lieux d'affectation et la supervision par les commissaires aux comptes internes et externes de l'ONU. La répartition des tâches administratives incombant au secrétariat est actuellement à l'examen, dans le but de concentrer le plus grand nombre de tâches possibles au secrétariat de Bonn et de réduire ainsi les échanges longue distance avec les services centraux de l'ONU à Genève et New York (voir FCCC/SBI/1999/3).

8. Une particularité de l'arrangement actuel est qu'il prévoit que le coût des réunions des organes de la Convention doit être imputé sur le budget ordinaire des services de conférence de l'ONU. Cet arrangement a permis de faire des économies substantielles sur le budget de la Convention au cours des deux premiers exercices biennaux (1996-1997 et 1998-1999). Il est prévu de le réexaminer dans le contexte de l'adoption du budget de la Convention et du budget de l'Organisation des Nations Unies pour le prochain exercice biennal (2000-2001) (voir FCCC/SBI/1999/4).

9. Les liens institutionnels offrent un autre avantage important, à savoir l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux représentants des Parties et aux observateurs participant aux réunions organisées par le secrétariat de la Convention ainsi qu'aux membres du secrétariat de la Convention et autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions pour le compte

du secrétariat de la Convention. En outre, les fonctionnaires du secrétariat de la Convention qui sont envoyés en mission se voient délivrer le laissez-passer de l'ONU.

10. Sur le fond, les liens institutionnels encouragent le secrétariat de la Convention, qui fait partie intégrante des organismes du système des Nations Unies, à continuer de chercher à conclure des accords de coopération avec d'autres départements, programmes et institutions capables de contribuer à des travaux portant sur les changements climatiques aux niveaux mondial, régional et national. Ainsi, la campagne de protection du climat mondial est menée sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies.

III. RECOMMANDATION

11. Le Secrétaire exécutif est autorisé à déclarer, au nom du Secrétaire général, que les liens institutionnels fonctionnent de manière satisfaisante et sont adaptés en permanence à l'évolution de la situation, et que, sous réserve d'un avis favorable de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, le Secrétaire général a l'intention de demander à l'Assemblée générale de se prononcer en faveur de leur reconduction.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire exécutif recommande à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de conseiller à la Conférence des Parties à sa cinquième session d'approuver la reconduction des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, sous réserve d'examen à des intervalles réguliers jugés souhaitables par les deux parties.

IV. QUESTIONS CONNEXES À EXAMINER PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA CINQUIÈME SESSION

A. Personnalité juridique

13. À sa deuxième session, la Conférence des Parties, dans sa décision 15/CP.2² portant sur l'accord concernant le siège du secrétariat de la Convention, a conclu que la Conférence des Parties devrait, dans le cadre de l'examen du fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, déterminer si, du fait des fonctions qu'il doit assumer, le secrétariat devrait être doté de la personnalité juridique sur le plan international. La Conférence des Parties sera saisie de cette question à sa cinquième session.

B. Accord concernant le siège

14. À la lumière des enseignements tirés de la mise en oeuvre de l'accord concernant le siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention, il sera peut-être opportun pour la Conférence des Parties d'examiner la mise en oeuvre cet accord à sa cinquième session.

²Voir le document FCCC/CP/1996/15/Add.1.